Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1826

29.7.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1826 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 2026

modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives «aclonifène», «amisulbrom», «*Bacillus amyloliquefaciens* souche MBI 600», «beflubutamid», «clomazone», «cyantraniliprole», «cyprodinil», «daminozide», «dichlorprop-P», «diméthachlore», «fludioxonyl», «formétanate», «fosétyl», «isofétamide», «métalaxyl», «métazachlore», «penconazole», «phenmedipham», «pirimicarbe», «pyraclostrobine» et «acide S-abscissique»

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ([1]), et notamment son article 17, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Les substances actives «aclonifène», «amisulbrom», «*Bacillus amyloliquefaciens* souche MBI 600», «beflubutamid», «clomazone», «cyantraniliprole», «cyprodinil», «daminozide», «dichlorprop-P», «diméthachlore», «fludioxonyl», «formétanate», «fosétyl», «isofétamide», «métalaxyl», «métazachlore», «penconazole», «phenmedipham», «pirimicarbe», «pyraclostrobine» et «acide S-abscissique» ont été approuvées en tant que substances actives en vue de leur utilisation dans les produits phytopharmaceutiques pour une période limitée et les demandes de renouvellement de leurs approbations sont en cours d'évaluation conformément à l'article 14 du règlement (CE) nº 1107/2009.

(2) La directive 2004/30/CE de la Commission ([2]) a inscrit la pyraclostrobine en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil ([3]) jusqu'au 31 mai 2014; cette substance a par la suite été inscrite dans la partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission ([4]). L'approbation de la pyraclostrobine a été prorogée à dix reprises, en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2025/1489 de la Commission ([5]), jusqu'au 15 septembre 2026.

(3) La directive 2004/58/CE de la Commission ([6]) a inscrit le phenmedipham en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 28 février 2015; cette substance a par la suite été inscrite dans la partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011. L'approbation du phenmedipham a été prorogée à neuf reprises, en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2025/99 de la Commission ([7]), jusqu'au 30 septembre 2026.

([1]) JO L 309 du 24.11.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1107/oj.

([2]) Directive 2004/30/CE de la Commission du 10 mars 2004 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, en vue d'y inscrire les substances actives acide benzoïque, flazasulfuron et pyraclostrobine (JO L 77 du 13.3.2004, p. 50, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2004/30/oj).

([3]) Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1991/414/oj).

([4]) Règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées (JO L 153 du 11.6.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2011/540/oj).

([5]) Règlement d'exécution (UE) 2025/1489 de la Commission du 24 juillet 2025 modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 en ce qui concerne la prolongation des périodes d'approbation des substances actives «*Beauveria bassiana* — souches ATCC 74040 et GHA», «buprofézine», «clodinafop», «composés de cuivre», «cyflumétofène», «daminozide», «flupyradifurone», «virus de la polyhédrose nucléaire *Helicoverpa armigera*», «mandestrobine», «mandipropamide», «métam», «pyraclostrobine», «rescalure», «*Spodoptera littoralis nucleopolyhedrovirus*», «*Streptomyces lydicus* — souche WYEC 108», «*Trichoderma asperellum* — souche T34» et «*Trichoderma atroviride* — souche I-1237» (JO L, 2025/1489, 25.7.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1489/oj).

([6]) Directive 2004/58/CE de la Commission du 23 avril 2004 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives alpha-cyperméthrine, bénalaxyl, bromoxynil, desmedipham, ioxynil et phenmedipham (JO L 120 du 24.4.2004, p. 26, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2004/58/oj).

([7]) Règlement d'exécution (UE) 2025/99 de la Commission du 21 janvier 2025 modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 en ce qui concerne la prolongation des périodes d'approbation des substances actives «*Aureobasidium pullulans* (souches DSM 14940 et DSM 14941)», «*Bacillus amyloliquefaciens* subsp. *plantarum*, souche D747», «bénalaxyl-M», «cyprodinil», «dichlorprop-P», «formétanate», «fosétyl», «halosulfuron-méthyl», «imazamox», «milbémectine», «phenmedipham», «pirimicarbe», «*Pseudomonas* sp., souche DSMZ 13134», «pyriméthanile», «pyriofénone», «pyroxsulam», «spinosad», «soufre», «*Trichoderma harzianum* Rifai souches T-22 et ITEM 908», «*Trichoderma asperellum* (anciennement *T. harzianum*), souches ICC012, T-25 et TV-1», «*Trichoderma atroviride* (anciennement *T. harzianum*) souche T11», «*Trichoderma gamsii* (anciennement *T. viride*), souche ICC080», «triticonazole» et «zirame» (JO L, 2025/99, 22.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/99/oj).

(4) La directive 2005/53/CE de la Commission ([8]) a inscrit le daminozide en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 28 février 2016; cette substance a par la suite été inscrite dans la partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011. L'approbation du daminozide a été prorogée à neuf reprises, en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2025/1489, jusqu'au 15 septembre 2026.

(5) La directive 2006/39/CE de la Commission ([9]) a inscrit le pirimicarbe en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 31 janvier 2017; cette substance a par la suite été inscrite dans la partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011. L'approbation du pirimicarbe a été prorogée à neuf reprises, en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2025/99, jusqu'au 31 octobre 2026.

(6) La directive 2006/64/CE de la Commission ([10]) a inscrit le cyprodinil et le fosétyl en tant que substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 30 avril 2017; ces substances ont par la suite été inscrites dans la partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011. Les approbations du cyprodinil et du fosétyl ont été prorogées à huit reprises, en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2025/99, jusqu'au 31 octobre 2026.

(7) La directive 2006/74/CE de la Commission ([11]) a inscrit le dichlorprop-P en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 31 mai 2017; cette substance a par la suite été inscrite dans la partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011. L'approbation du dichlorprop-P a été prorogée à huit reprises, en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2025/99, jusqu'au 31 octobre 2026.

(8) La directive 2007/5/CE de la Commission ([12]) a inscrit le formétanate en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 30 septembre 2017; cette substance a par la suite été inscrite dans la partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011. L'approbation du formétanate a été prorogée à huit reprises, en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2025/99, jusqu'au 30 septembre 2026.

(9) La directive 2007/50/CE de la Commission ([13]) a inscrit le beflubutamid en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 30 novembre 2017; cette substance a par la suite été inscrite dans la partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011. L'approbation du beflubutamid a été prorogée à sept reprises, en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2023/918 de la Commission ([14]), jusqu'au 31 octobre 2026.

([8]) Directive 2005/53/CE de la Commission du 16 septembre 2005 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives chlorothalonil, chlorotoluron, cyperméthrine, daminozide et thiophanate-méthyl (JO L 241 du 17.9.2005, p. 51, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2005/53/oj).

([9]) Directive 2006/39/CE de la Commission du 12 avril 2006 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives clodinafop, pirimicarbe, rimsulfuron, tolclofos-méthyl et triticonazole (JO L 104 du 13.4.2006, p. 30, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2006/39/oj).

([10]) Directive 2006/64/CE de la Commission du 18 juillet 2006 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, en vue d'y inscrire les substances actives clopyralid, cyprodinil, fosétyl et trinexapac (JO L 206 du 27.7.2006, p. 107, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2006/64/oj).

([11]) Directive 2006/74/CE de la Commission du 21 août 2006 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, en vue d'y inscrire les substances actives dichlorprop-P, metconazole, pyriméthanile et triclopyr (JO L 235 du 30.8.2006, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2006/74/oj).

([12]) Directive 2007/5/CE de la Commission du 7 février 2007 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, en vue d'y inscrire les substances actives captane, folpet, formétanate et méthiocarbe (JO L 35 du 8.2.2007, p. 11, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2007/5/oj).

([13]) Directive 2007/50/CE de la Commission du 2 août 2007 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil afin d'y inscrire le beflubutamid et le virus de la polyhédrose nucléaire *Spodoptera exigua* en tant que substances actives (JO L 202 du 3.8.2007, p. 15, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2007/50/oj).

([14]) Règlement d'exécution (UE) 2023/918 de la Commission du 4 mai 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 en ce qui concerne la prolongation des périodes d'approbation des substances actives «aclonifène», «amétoctradine», «beflubutamid», «benthiavalicarb», «boscalid», «captane», «cléthodime», «cycloxydime», «cyflumétofène», «dazomet», «diclofop», «diméthomorphe», «éthéphon», «fenazaquine», «fluopicolide», «fluoxastrobine», «flurochloridone», «folpet», «formétanate», «virus de la polyhédrose nucléaire *Helicoverpa armigera*», «hymexazol», «acide indolylbutyrique», «mandipropamide», «métalaxyl», «métaldéhyde», «métam», «métazachlore», «métribuzine», «milbémectine», «paclobutrazol», «penoxsulame», «phenmedipham», «pirimiphos-méthyl», «propamocarbe», «proquinazide», «prothioconazole», «*S*-métolachlore», «*Spodoptera littoralis nucleopolyhedrovirus*», «*Trichoderma asperellum* (souche T34)» et «*Trichoderma atroviride* (souche I-1237)» (JO L 119 du 5.5.2023, p. 160, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/918/oj).

(10) La directive 2007/76/CE de la Commission ([15]) a inscrit le fludioxonyl et le clomazone en tant que substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 31 octobre 2018; ces substances ont par la suite été inscrites dans la partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011. Les approbations du fludioxonyl et du clomazone ont été prorogées à sept reprises, en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2025/787 de la Commission ([16]), jusqu'au 30 septembre 2026.

(11) La directive 2008/116/CE de la Commission ([17]) a inscrit l'aclonifène et le métazachlore en tant que substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 31 juillet 2019; ces substances ont par la suite été inscrites dans la partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011. Les approbations de l'aclonifène et du métazachlore ont été prorogées respectivement à trois et à quatre reprises, en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2023/918, jusqu'au 31 octobre 2026.

(12) La directive 2009/77/CE de la Commission ([18]) a inscrit le diméthachlore et le penconazole en tant que substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 31 décembre 2019; ces substances ont par la suite été inscrites dans la partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011. Les approbations du diméthachlore et du penconazole ont été prorogées à quatre reprises, en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2023/2592 de la Commission ([19]), jusqu'au 15 octobre 2026.

(13) La directive 2010/28/UE de la Commission ([20]) a inscrit le métalaxyl en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 30 juin 2020; cette substance a par la suite été inscrite dans la partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011. L'approbation du métalaxyl a été prorogée à deux reprises, en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2023/918, jusqu'au 30 septembre 2026.

(14) Le règlement d'exécution (UE) nº 151/2014 de la Commission ([21]) a approuvé la substance active «acide S-abscissique» jusqu'au 30 juin 2024 et l'a inscrite dans la partie B de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011. L'approbation de l'acide S-abscissique a été prorogée par le règlement d'exécution (UE) 2024/1892 de la Commission ([22]), jusqu'au 15 septembre 2026.

([15]) Directive 2007/76/CE de la Commission du 20 décembre 2007 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives fludioxonyl, clomazone et prosulfocarbe (JO L 337 du 21.12.2007, p. 100, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2007/76/oj).

([16]) Règlement d'exécution (UE) 2025/787 de la Commission du 24 avril 2025 modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives «1,4-diméthylnaphtalène», «amidosulfuron», «bentazone», «bixafen», «clomazone», «fenoxaprop-P», «fludioxonyl», «fluoxastrobine», «flutolanil», «fluxapyroxad», «acide gibbérellique», «gibbérellines», «halauxifène-méthyl», «mécoprop-P», «huile de paraffine», «penthiopyrade», «pirimiphos-méthyl», «propamocarbe», «propyzamide», «prothioconazole», «rimsulfuron», «sedaxane» et «sulfoxaflor» (JO L, 2025/787, 25.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/787/oj).

([17]) Directive 2008/116/CE de la Commission du 15 décembre 2008 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, en vue d'y inscrire les substances actives aclonifène, imidacloprid et métazachlore (JO L 337 du 16.12.2008, p. 86, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/116/oj).

([18]) Directive 2009/77/CE de la Commission du 1er juillet 2009 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives chlorsulfuron, cyromazine, diméthachlore, etofenprox, lufénuron, penconazole, triallate et triflusulfuron (JO L 172 du 2.7.2009, p. 23, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/77/oj).

([19]) Règlement d'exécution (UE) 2023/2592 de la Commission du 21 novembre 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives «1-naphthylacétamide», «acide 1-naphthylacétique», «amidosulfuron», «bifénox», «dicamba», «difénoconazole», «diflufénican», «diméthachlore», «esfenvalérate», «etofenprox», «fenoxaprop-P», «fenpropidine», «fenpyrazamine», «fluazifop-P», «huile de paraffine», «huiles de paraffine», «hydroxy-8-quinoléine», «lénacile», «napropamide», «nicosulfuron», «penconazole», «phénylphénol-2 (y compris ses sels comme le sel de sodium)», «piclorame», «prohexadione», «soufre», «spiroxamine», «tétraconazole» et «triallate» (JO L, 2023/2592, 22.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2592/oj).

([20]) Directive 2010/28/UE de la Commission du 23 avril 2010 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active métalaxyl (JO L 104 du 24.4.2010, p. 57, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2010/28/oj).

([21]) Règlement d'exécution (UE) nº 151/2014 de la Commission du 18 février 2014 portant approbation de la substance active acide S-abscissique, conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission (JO L 48 du 19.2.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2014/151/oj).

([22]) Règlement d'exécution (UE) 2024/1892 de la Commission du 10 juillet 2024 modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives «amisulbrom», «acide S-abscissique», «thiencarbazone» et «valifénalate» (JO L, 2024/1892, 11.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1892/oj).

(15) Le règlement d'exécution (UE) nº 193/2014 de la Commission ([23]) a approuvé la substance active «amisulbrom» jusqu'au 30 juin 2024 et l'a inscrite dans la partie B de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011. L'approbation de l'amisulbrom a été prorogée par le règlement d'exécution (UE) 2024/1892, jusqu'au 15 septembre 2026.

(16) Le règlement d'exécution (UE) 2016/1414 de la Commission ([24]) a approuvé la substance active «cyantraniliprole» jusqu'au 14 septembre 2026 et l'a inscrite dans la partie B de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011.

(17) Le règlement d'exécution (UE) 2016/1425 de la Commission ([25]) a approuvé la substance active «isofétamide» jusqu'au 15 septembre 2026 et l'a inscrite dans la partie B de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011.

(18) Le règlement d'exécution (UE) 2016/1429 de la Commission ([26]) a approuvé la substance active «*Bacillus amyloliquefaciens* souche MBI 600» jusqu'au 16 septembre 2026 et l'a inscrite dans la partie B de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011.

(19) Étant donné que les approbations de ces substances actives sont susceptibles d'expirer avant que des décisions n'aient été prises au sujet de leur renouvellement dans le cadre des procédures de renouvellement en cours, la Commission a interrogé les États membres rapporteurs concernés et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») sur les raisons des retards dans les procédures de renouvellement de ces substances actives. La Commission a également demandé la date à laquelle les projets de rapports d'évaluation du renouvellement des États membres rapporteurs ou les conclusions de l'Autorité pourraient être finalisés.

(20) Les informations disponibles, y compris celles fournies par les États membres rapporteurs et l'Autorité, révèlent que les raisons du retard dans chacune de ces procédures de renouvellement échappent au contrôle des demandeurs.

(21) Par conséquent, compte tenu du caractère temporaire et exceptionnel du mécanisme de prolongation des approbations, il convient de prolonger autant que nécessaire les périodes d'approbation de ces substances actives pour la période évaluée, dans chaque cas spécifique et sur la base des informations disponibles au moment de l'adoption du présent règlement, afin que les procédures respectives de renouvellement des approbations puissent être menées à terme. Étant donné que l'évaluation au cas par cas du temps nécessaire pour mener à bien chaque procédure de renouvellement repose sur des estimations, il convient de tenir compte de ce degré d'incertitude.

(22) Les demandes de renouvellement de l'approbation des substances actives «aclonifène», «beflubutamid», «clomazone», «cyprodinil», «daminozide», «dichlorprop-P», «diméthachlore», «fludioxonyl», «formétanate», «fosétyl», «métalaxyl», «métazachlore», «penconazole», «phenmedipham», «pirimicarbe» et «pyraclostrobine» ont été soumises et sont en cours d'évaluation conformément au règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 de la Commission ([27]).

([23]) Règlement d'exécution (UE) nº 193/2014 de la Commission du 27 février 2014 portant approbation de la substance active amisulbrom, conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission (JO L 59 du 28.2.2014, p. 25, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2014/193/oj).

([24]) Règlement d'exécution (UE) 2016/1414 de la Commission du 24 août 2016 portant approbation de la substance active cyantraniliprole, conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission (JO L 230 du 25.8.2016, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2016/1414/oj).

([25]) Règlement d'exécution (UE) 2016/1425 de la Commission du 25 août 2016 portant approbation de la substance active «isofétamide», conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission (JO L 231 du 26.8.2016, p. 30, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2016/1425/oj).

([26]) Règlement d'exécution (UE) 2016/1429 de la Commission du 26 août 2016 portant approbation de la substance active «*Bacillus amyloliquefaciens* souche MBI 600», conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission (JO L 232 du 27.8.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2016/1429/oj).

([27]) Règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 de la Commission du 18 septembre 2012 établissant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de renouvellement des substances actives, conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 252 du 19.9.2012, p. 26, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2012/844/oj).

(23) La demande de renouvellement de l'approbation de la substance active «aclonifène» a été soumise le 12 juillet 2016 et, le 19 août 2016, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité de la demande conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment son exhaustivité et son respect des délais, et avait conclu qu'elle était recevable. La demande a été rendue publique par l'Autorité. L'État membre rapporteur n'a pas achevé les évaluations des risques prévues à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et estime qu'il sera en mesure de soumettre le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité à la fin septembre 2026 au plus tard. Étant donné qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour achever les étapes restantes de la procédure de renouvellement, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à vingt-neuf mois, expirant le 31 mars 2029.

(24) La demande de renouvellement de l'approbation de la substance active «beflubutamid» a été soumise le 27 novembre 2014 et, le 12 décembre 2019, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité de la demande conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment son exhaustivité et son respect des délais, et avait conclu qu'elle était recevable. La demande a été rendue publique par l'Autorité. Le 10 novembre 2023, l'État membre rapporteur a présenté le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité, qui l'a soumis à une consultation publique du 16 décembre 2024 au 14 février 2025. Le 6 octobre 2025, l'Autorité a demandé des informations complémentaires aux fins de l'évaluation du renouvellement conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et le demandeur les a fournies le 5 novembre 2025, dans le délai imparti. Le 17 juin 2026, l'État membre rapporteur a soumis le projet révisé de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité. Si aucune information supplémentaire n'est demandée en application de l'article 13, paragraphe 3 *bis*, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, l'Autorité estime qu'elle sera en mesure de finaliser ses conclusions concernant le beflubutamid à la fin du mois de mars 2027 au plus tard et, étant donné que la Commission aura besoin de temps pour adopter les décisions en matière de gestion des risques qui en découleront, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à vingt et un mois, expirant le 31 juillet 2028.

(25) Deux demandes de renouvellement de l'approbation de la substance active «clomazone» ont été soumises le 30 octobre 2015 et, le 8 février 2016, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité des demandes conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment leur exhaustivité et leur respect des délais, et avait conclu qu'elles étaient recevables. Les demandes ont été rendues publiques par l'Autorité. Le 12 février 2018, l'État membre rapporteur a présenté le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité, qui l'a soumis à une consultation publique du 8 mars au 8 mai 2023. Le 15 avril 2019, l'Autorité a demandé des informations complémentaires aux fins de l'évaluation du renouvellement conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et les demandeurs les ont fournies les 14 et 15 mai 2019, dans le délai imparti. Le 18 février 2020, l'Autorité a demandé des informations complémentaires aux fins de l'évaluation des critères d'approbation concernant les propriétés perturbant le système endocrinien énoncés aux points 3.6.5 et 3.8.2 de l'annexe II du règlement (CE) nº 1107/2009, telle qu'elle a été modifiée par le règlement (UE) 2018/605 de la Commission ([28]), conformément à l'article 13, paragraphe 3 *bis*, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et les demandeurs les ont fournies les 12 et 16 août et le 31 octobre 2022, dans le délai imparti. L'Autorité a mené une consultation publique supplémentaire sur le projet actualisé de rapport d'évaluation du renouvellement entre le 31 octobre 2023 et le 3 janvier 2024. Le 18 décembre 2024, l'Autorité a adopté ses conclusions et les a communiquées aux demandeurs, aux États membres et à la Commission; elles ont été publiées le 21 février 2025. Le 1er septembre 2025, l'Autorité a publié une version révisée de ses conclusions afin de clarifier les questions liées aux lacunes constatées dans les données. Le 11 mars 2025, la Commission a entamé des discussions préliminaires sur le renouvellement de l'approbation de la substance active «clomazone» au comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Toutefois, malgré les conclusions révisées de l'Autorité, certaines questions scientifiques en suspens concernant la spécification technique de la substance active, les mesures efficaces d'atténuation des risques, l'exposition humaine et les propriétés écotoxicologiques doivent encore être clarifiées. La Commission prépare donc un nouveau mandat pour l'Autorité. Étant donné qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour achever les étapes restantes de la procédure de renouvellement, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à quinze mois, expirant le 31 décembre 2027.

([28]) Règlement (UE) 2018/605 de la Commission du 19 avril 2018 modifiant l'annexe II du règlement (CE) nº 1107/2009 en établissant des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien (JO L 101 du 20.4.2018, p. 33, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/605/oj).

(26) La demande de renouvellement de l'approbation de la substance active «cyprodinil» a été soumise le 29 avril 2014 et, le 1er octobre 2014, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité de la demande conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment son exhaustivité et son respect des délais, et avait conclu qu'elle était recevable. La demande a été rendue publique par l'Autorité. Le 2 octobre 2017, l'État membre rapporteur a présenté le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité, qui l'a soumis à une consultation publique du 16 décembre 2022 au 14 février 2023. Le 27 mars 2018, l'Autorité a demandé des informations complémentaires aux fins de l'évaluation du renouvellement conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et le demandeur les a fournies le 25 avril 2018, dans le délai imparti. Le 7 juin 2019, l'Autorité a demandé des informations complémentaires aux fins de l'évaluation des critères d'approbation concernant les propriétés perturbant le système endocrinien énoncés aux points 3.6.5 et 3.8.2 de l'annexe II du règlement (CE) nº 1107/2009, telle qu'elle a été modifiée par le règlement (UE) 2018/605, conformément à l'article 13, paragraphe 3 *bis*, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et le demandeur les a fournies le 7 décembre 2021, dans le délai imparti. Le 18 décembre 2024, l'Autorité a adopté ses conclusions et les a communiquées au demandeur, aux États membres et à la Commission. Le 11 mars 2025, la Commission a entamé des discussions préliminaires sur le renouvellement de l'approbation de la substance active «cyprodinil» au comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Le projet de rapport de renouvellement et le projet de règlement d'exécution ont été examinés au sein du comité permanent le 10 mars 2026. Étant donné qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour permettre à ce comité de rendre son avis et à la Commission d'adopter les décisions de gestion des risques qui en découleront, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à neuf mois, expirant le 31 juillet 2027.

(27) La demande de renouvellement de l'approbation de la substance active «daminozide» a été soumise le 27 février 2013 et, le 15 avril 2013, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité de la demande conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment son exhaustivité et son respect des délais, et avait conclu qu'elle était recevable. La demande a été rendue publique par l'Autorité. Le 31 octobre 2018, l'État membre rapporteur a présenté le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité, qui l'a soumis à une consultation publique du 14 juin au 14 août 2023. Le 3 janvier 2020, l'Autorité a demandé des informations complémentaires aux fins de l'évaluation du renouvellement conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et le demandeur les a fournies le 3 février 2020, dans le délai imparti. Le 18 août 2020, l'Autorité a demandé des informations complémentaires aux fins de l'évaluation des critères d'approbation concernant les propriétés perturbant le système endocrinien énoncés aux points 3.6.5 et 3.8.2 de l'annexe II du règlement (CE) nº 1107/2009, telle qu'elle a été modifiée par le règlement (UE) 2018/605, conformément à l'article 13, paragraphe 3 *bis*, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et le demandeur les a fournies le 15 février 2023, dans le délai imparti. Le 18 décembre 2024, l'Autorité a adopté ses conclusions et les a communiquées au demandeur, aux États membres et à la Commission. Le 11 mars 2025, la Commission a entamé des discussions préliminaires sur le renouvellement de l'approbation de la substance active «daminozide» au sein du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, au cours desquelles des incertitudes ont été mises en évidence concernant l'exposition non alimentaire, la fiabilité des principales études toxicologiques et l'évaluation des risques pour les opérateurs, les travailleurs, les résidents et les personnes présentes. Par conséquent, le 18 novembre 2025, la Commission a confié à l'Autorité le mandat de réévaluer, avec l'État membre rapporteur, certaines des informations disponibles dans la demande et de mettre à jour ses conclusions. En février 2026, l'État membre rapporteur a présenté le rapport d'évaluation du renouvellement actualisé à l'Autorité, qui devrait mettre à jour ses conclusions sur le daminozide à la fin du mois de novembre 2026 au plus tard. Étant donné qu'un délai supplémentaire sera nécessaire pour permettre au comité permanent de rendre son avis et à la Commission d'adopter les décisions de gestion des risques qui en découleront, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à quinze mois, expirant le 15 décembre 2027.

(28) La demande de renouvellement de l'approbation de la substance active «dichlorprop-P» a été soumise le 29 mai 2014 et, le 27 novembre 2015, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité de la demande conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment son exhaustivité et son respect des délais, et avait conclu qu'elle était recevable. La demande a été rendue publique par l'Autorité. Le 16 mars 2017, l'État membre rapporteur a présenté le projet de

rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité, qui l'a soumis à une consultation publique du 28 avril au 28 juin 2017. Le 4 octobre 2017, l'Autorité a demandé des informations complémentaires aux fins de l'évaluation du renouvellement conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et le demandeur les a fournies le 3 novembre 2017, dans le délai imparti. Le 16 mai 2018, l'Autorité a adopté ses conclusions et les a communiquées au demandeur, aux États membres et à la Commission. La Commission a entamé des discussions sur le renouvellement de l'approbation de la substance active «dichlorprop-P» au comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. À la suite des discussions, le 14 janvier 2019, la Commission a chargé l'Autorité, conformément à l'article 14, paragraphe 1 *bis*, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, de réévaluer si le dichlorprop-P satisfaisait aux critères d'approbation concernant les propriétés perturbant le système endocrinien énoncés aux points 3.6.5 et 3.8.2 de l'annexe II du règlement (CE) nº 1107/2009, telle qu'elle a été modifiée par le règlement (UE) 2018/605. Le 9 août 2019, l'Autorité a demandé des informations complémentaires aux fins de la réévaluation des critères d'approbation conformément à l'article 13, paragraphe 3 *bis*, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et le demandeur les a fournies le 26 janvier 2022, dans le délai imparti. L'Autorité a mené une consultation publique supplémentaire sur le projet actualisé de rapport d'évaluation du renouvellement entre le 4 juillet et le 2 septembre 2022. Le 9 février 2024, l'Autorité a adopté ses conclusions actualisées et les a communiquées au demandeur, aux États membres et à la Commission. Le 19 décembre 2025, l'Autorité a adopté des conclusions supplémentaires actualisées et les a communiquées au demandeur, aux États membres et à la Commission. Le 10 mars 2026, la Commission a entamé des discussions préliminaires sur le renouvellement de l'approbation de la substance active «dichlorprop-P» au comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. La Commission prépare actuellement un projet de règlement d'exécution et un projet de rapport de réexamen concernant le renouvellement de l'approbation de cette substance active, qui seront soumis au comité permanent. Étant donné qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour permettre à ce comité de rendre son avis et à la Commission d'adopter les décisions de gestion des risques qui en découleront, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à douze mois, expirant le 31 octobre 2027.

(29) La demande de renouvellement de l'approbation de la substance active «diméthachlore» a été soumise le 19 décembre 2016 et, le 20 janvier 2017, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité de la demande conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment son exhaustivité et son respect des délais, et avait conclu qu'elle était recevable. La demande a été rendue publique par l'Autorité. Le 4 octobre 2021, l'État membre rapporteur a présenté le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité, qui l'a soumis à une consultation publique du 22 mai au 21 juillet 2023. Le 12 octobre 2023, l'Autorité a demandé des informations complémentaires aux fins de l'évaluation du renouvellement conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et le demandeur les a fournies le 10 novembre 2023, dans le délai imparti. Le 12 novembre 2024, l'Autorité a demandé des informations complémentaires aux fins de l'évaluation des critères d'approbation concernant les propriétés perturbant le système endocrinien énoncés aux points 3.6.5 et 3.8.2 de l'annexe II du règlement (CE) nº 1107/2009, telle qu'elle a été modifiée par le règlement (UE) 2018/605, conformément à l'article 13, paragraphe 3 *bis*, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, que le demandeur devait fournir au plus tard le 12 mai 2027 et qui n'ont pas encore été communiquées. L'Autorité estime qu'elle aura besoin de cent vingt jours après la réception du projet révisé de rapport d'évaluation du renouvellement pour achever l'évaluation et finaliser ses conclusions pour le diméthachlore, et étant donné que la Commission aura besoin de temps pour adopter les décisions en matière de gestion des risques qui en découleront, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à vingt-neuf mois et quinze jours, expirant le 31 mars 2029.

(30) La demande de renouvellement de l'approbation de la substance active «fludioxonyl» a été soumise le 26 octobre 2015 et, le 29 mars 2016, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité de la demande conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment son exhaustivité et son respect des délais, et avait conclu qu'elle était recevable. La demande a été rendue publique par l'Autorité. Le 21 février 2018, l'État membre rapporteur a présenté le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité, qui l'a soumis à une consultation publique du 13 janvier au 14 mars 2023. Le 2 mai 2019, l'Autorité a demandé des informations complémentaires aux fins de l'évaluation du renouvellement conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et le demandeur les a fournies le 6 juin 2019, dans le délai imparti. Le 4 juillet 2019, l'Autorité a demandé des informations complémentaires aux fins de l'évaluation des critères d'approbation concernant les propriétés

perturbant le système endocrinien énoncés aux points 3.6.5 et 3.8.2 de l'annexe II du règlement (CE) nº 1107/2009, telle qu'elle a été modifiée par le règlement (UE) 2018/605, conformément à l'article 13, paragraphe 3 *bis*, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et le demandeur les a fournies le 20 décembre 2021, dans le délai imparti. Le 25 septembre 2024, l'Autorité a adopté ses conclusions et les a communiquées au demandeur, aux États membres et à la Commission. Le 4 décembre 2024, la Commission a entamé des discussions préliminaires sur le renouvellement de l'approbation de la substance active «fludioxonyl» au comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. La Commission prépare actuellement un projet de règlement d'exécution et un projet de rapport de réexamen concernant le renouvellement de l'approbation de cette substance active, qui seront soumis au comité permanent. Étant donné qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour permettre à ce comité de rendre son avis et à la Commission d'adopter les décisions de gestion des risques qui en découleront, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à douze mois, expirant le 30 septembre 2027.

(31) La demande de renouvellement de l'approbation de la substance active «formétanate» a été soumise le 29 septembre 2014 et, le 13 octobre 2014, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité de la demande conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment son exhaustivité et son respect des délais, et avait conclu qu'elle était recevable. La demande a été rendue publique par l'Autorité. Le 2 octobre 2017, l'État membre rapporteur a présenté le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité, qui l'a soumis à une consultation publique du 17 novembre 2022 au 16 janvier 2023. Le 5 novembre 2018, l'Autorité a demandé des informations complémentaires aux fins de l'évaluation du renouvellement conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et le demandeur les a fournies le 4 décembre 2018, dans le délai imparti. Le 12 juillet 2019, l'Autorité a demandé des informations complémentaires aux fins de l'évaluation des critères d'approbation concernant les propriétés perturbant le système endocrinien énoncés aux points 3.6.5 et 3.8.2 de l'annexe II du règlement (CE) nº 1107/2009, telle qu'elle a été modifiée par le règlement (UE) 2018/605, conformément à l'article 13, paragraphe 3 *bis*, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et le demandeur les a fournies le 10 janvier 2022, dans le délai imparti. Le 12 décembre 2024, l'Autorité a adopté ses conclusions et les a communiquées au demandeur, aux États membres et à la Commission. Le 11 mars 2025, la Commission a entamé des discussions préliminaires sur le renouvellement de l'approbation de la substance active «formétanate» au comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. La Commission prépare actuellement un projet de règlement d'exécution et un projet de rapport de réexamen concernant le renouvellement de l'approbation de cette substance active, qui seront soumis au comité permanent. Étant donné qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour permettre à ce comité de rendre son avis et à la Commission d'adopter les décisions de gestion des risques qui en découleront, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à douze mois, expirant le 30 septembre 2027.

(32) Cinq demandes de renouvellement de l'approbation de la substance active «fosétyl» ont été soumises les 15, 23, 25, 28 et 30 avril 2014, et, le 16 décembre 2015, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité des demandes conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment leur exhaustivité et leur respect des délais, et avait conclu qu'elles étaient recevables. Les demandes ont été rendues publiques par l'Autorité. Le 1er avril 2017, l'État membre rapporteur a présenté le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité, qui l'a soumis à une consultation publique du 12 juillet au 11 septembre 2017. Le 27 octobre 2017, l'Autorité a demandé des informations complémentaires aux fins de l'évaluation du renouvellement conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et les demandeurs les ont fournies les 20, 21 et 24 novembre 2017, dans le délai imparti. Le 24 mai 2018, l'Autorité a adopté ses conclusions et les a communiquées aux demandeurs, aux États membres et à la Commission. La Commission a entamé des discussions sur le renouvellement de l'approbation de la substance active «fosétyl» au comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. À la suite des discussions, le 7 octobre 2019, la Commission a chargé l'Autorité, conformément à l'article 14, paragraphe 1 *bis*, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, de réévaluer si le fosétyl satisfaisait aux critères d'approbation concernant les propriétés perturbant le système endocrinien énoncés aux points 3.6.5 et 3.8.2 de l'annexe II du règlement (CE) nº 1107/2009, telle qu'elle a été modifiée par le règlement (UE) 2018/605. Le 15 juin 2020, l'Autorité a demandé des informations complémentaires aux fins de la réévaluation des critères d'approbation

conformément à l'article 13, paragraphe 3 *bis*, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et les demandeurs les ont fournies les 9 et 13 décembre 2022, dans le délai imparti. L'Autorité a mené une consultation publique supplémentaire sur le projet actualisé de rapport d'évaluation du renouvellement entre le 8 février et le 8 avril 2024. Le 13 juin 2025, l'Autorité a adopté ses conclusions et les a communiquées aux demandeurs, aux États membres et à la Commission. Le 10 décembre 2025, la Commission a entamé des discussions préliminaires sur le renouvellement de l'approbation de la substance active «fosétyl» au comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, au cours desquelles certaines incertitudes concernant les coformulants ont été recensées. Par conséquent, le 22 avril 2026, la Commission a chargé l'Autorité de réévaluer, avec l'État membre rapporteur, certaines des informations disponibles dans la demande et de mettre à jour ses conclusions, ce qui doit être fait pour la fin avril 2027. Étant donné qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour permettre à ce comité de rendre son avis et à la Commission d'adopter les décisions de gestion des risques qui en découleront, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à quinze mois, expirant le 31 janvier 2028.

(33) La demande de renouvellement de l'approbation de la substance active «métalaxyl» a été soumise le 29 juin 2017 et, le 13 novembre 2017, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité de la demande conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment son exhaustivité et son respect des délais, et avait conclu qu'elle était recevable. La demande a été rendue publique par l'Autorité. L'État membre rapporteur n'a pas achevé les évaluations des risques prévues à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et estime qu'il sera en mesure de soumettre le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité à la fin janvier 2027 au plus tard. Étant donné qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour achever les étapes restantes de la procédure de renouvellement, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à trente-trois mois, expirant le 30 juin 2029.

(34) Trois demandes de renouvellement de l'approbation de la substance active «métazachlore» ont été soumises les 25, 26 et 27 juillet 2016, et, le 27 octobre 2016, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité des demandes conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment leur exhaustivité et leur respect des délais, et avait conclu qu'elles étaient recevables. Les demandes ont été rendues publiques par l'Autorité. L'État membre rapporteur n'a pas achevé les évaluations des risques prévues à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et estime qu'il sera en mesure de soumettre le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité à la fin décembre 2026 au plus tard. Étant donné qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour achever les étapes restantes de la procédure de renouvellement, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à trente et un mois, expirant le 31 mai 2029.

(35) Deux demandes de renouvellement de l'approbation de la substance active «penconazole» ont été soumises les 21 et 29 décembre 2016, et, le 17 janvier 2017, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité des demandes conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment leur exhaustivité et leur respect des délais, et avait conclu qu'elles étaient recevables. Les demandes ont été rendues publiques par l'Autorité. Le 19 novembre 2021, l'État membre rapporteur a présenté le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité, qui l'a soumis à une consultation publique du 22 août au 21 octobre 2022. Le 9 février 2023, l'Autorité a demandé des informations complémentaires aux fins de l'évaluation du renouvellement conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et les demandeurs les ont fournies le 6 et le 13 mars 2023, dans le délai imparti. Le 28 juillet 2025, l'Autorité a demandé des informations complémentaires aux fins de l'évaluation des critères d'approbation concernant les propriétés perturbant le système endocrinien énoncés aux points 3.6.5 et 3.8.2 de l'annexe II du règlement (CE) nº 1107/2009, telle qu'elle a été modifiée par le règlement (UE) 2018/605, conformément à l'article 13, paragraphe 3 *bis*, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, que les demandeurs doivent fournir au plus tard le 27 mars 2027 et qui n'ont pas encore été communiquées. Étant donné que l'Autorité estime qu'elle aura besoin de cent vingt jours après la réception du projet révisé de rapport d'évaluation du renouvellement pour achever l'évaluation et finaliser ses conclusions pour le penconazole, et que la Commission aura besoin de temps pour adopter les décisions en matière de gestion des risques qui en découleront, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à vingt-huit mois, expirant le 15 février 2029.

(36) La demande de renouvellement de l'approbation de la substance active «phenmedipham» a été soumise le 28 juillet 2014 et, le 12 mai 2015, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité de la demande conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment son exhaustivité et son respect des délais, et avait conclu qu'elle était recevable. La demande a été rendue publique par l'Autorité. Le 15 décembre 2016, l'État membre rapporteur a présenté le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité, qui l'a soumis à une consultation publique du 20 février au 22 avril 2017. Le 26 juin 2017, l'Autorité a demandé des informations complémentaires aux fins de l'évaluation du renouvellement conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et le demandeur les a fournies le 25 juillet 2017, dans le délai imparti. Le 31 janvier 2018, l'Autorité a adopté ses conclusions et les a communiquées au demandeur, aux États membres et à la Commission. La Commission a entamé des discussions sur le renouvellement de l'approbation de la substance active «phenmedipham» au comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. À la suite des discussions, le 14 janvier 2019, la Commission a chargé l'Autorité, conformément à l'article 14, paragraphe 1 *bis*, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, de réévaluer si le phenmedipham satisfaisait aux critères d'approbation concernant les propriétés perturbant le système endocrinien énoncés aux points 3.6.5 et 3.8.2 de l'annexe II du règlement (CE) nº 1107/2009, tel qu'elle a été modifiée par le règlement (UE) 2018/605. Le 9 août 2019, l'Autorité a demandé des informations complémentaires aux fins de la réévaluation des critères d'approbation conformément à l'article 13, paragraphe 3 *bis*, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et le demandeur les a fournies le 14 février 2022, dans le délai imparti. L'Autorité a mené une consultation publique supplémentaire sur le projet actualisé de rapport d'évaluation du renouvellement entre le 8 juin et le 8 août 2022. Le 30 septembre 2025, l'Autorité a adopté ses conclusions et les a communiquées au demandeur, aux États membres et à la Commission. Le 10 décembre 2025, la Commission a entamé des discussions préliminaires sur le renouvellement de l'approbation de la substance active «phenmedipham» au comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. La Commission prépare actuellement un projet de règlement d'exécution et un projet de rapport de réexamen concernant le renouvellement de l'approbation de cette substance active, qui seront soumis au comité permanent. Étant donné qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour permettre à ce comité de rendre son avis et à la Commission d'adopter les décisions de gestion des risques qui en découleront, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à douze mois, expirant le 30 septembre 2027.

(37) La demande de renouvellement de l'approbation de la substance active «pirimicarbe» a été soumise le 20 janvier 2014 et, le 14 février 2014, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité de la demande conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment son exhaustivité et son respect des délais, et avait conclu qu'elle était recevable. La demande a été rendue publique par l'Autorité. Le 4 décembre 2017, l'État membre rapporteur a présenté le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité, qui l'a soumis à une consultation publique du 14 juillet au 15 septembre 2023. Le 17 juillet 2018, l'Autorité a demandé des informations complémentaires aux fins de l'évaluation du renouvellement conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et le demandeur les a fournies les 16 et 22 août 2018, dans le délai imparti. Le 13 janvier 2020, l'Autorité a demandé des informations complémentaires aux fins de l'évaluation des critères d'approbation concernant les propriétés perturbant le système endocrinien énoncés aux points 3.6.5 et 3.8.2 de l'annexe II du règlement (CE) nº 1107/2009, telle qu'elle a été modifiée par le règlement (UE) 2018/605 de la Commission, conformément à l'article 13, paragraphe 3 *bis*, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et le demandeur les a fournies le 8 juillet 2022, dans le délai imparti. Le 25 septembre 2024, l'Autorité a adopté ses conclusions et les a communiquées au demandeur, aux États membres et à la Commission. Le 4 décembre 2024, la Commission a entamé des discussions préliminaires sur le renouvellement de l'approbation de la substance active «pirimicarbe» au comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Le projet de rapport de renouvellement et le projet de règlement d'exécution concernant le renouvellement de l'approbation du pirimicarbe ont été examinés au sein du comité permanent le 10 mars 2026. Étant donné qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour permettre à ce comité de rendre son avis et à la Commission d'adopter les décisions de gestion des risques qui en découleront, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à neuf mois, expirant le 31 juillet 2027.

(38) La demande de renouvellement de l'approbation de la substance active «pyraclostrobine» a été soumise le 24 janvier 2014 et, le 7 mars 2014, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité de la demande conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment son exhaustivité et son respect des délais, et avait conclu qu'elle était recevable. La demande a été rendue publique par l'Autorité. Le 19 février 2018, l'État membre rapporteur a présenté le projet de

rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité, qui l'a soumis à une consultation publique du 20 juillet au 18 septembre 2022. Le 14 mai 2019, l'Autorité a demandé des informations complémentaires aux fins de l'évaluation du renouvellement conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et le demandeur les a fournies le 17 juin 2019, dans le délai imparti. Le 19 février 2020, l'Autorité a demandé des informations complémentaires aux fins de l'évaluation des critères d'approbation concernant les propriétés perturbant le système endocrinien énoncés aux points 3.6.5 et 3.8.2 de l'annexe II du règlement (CE) nº 1107/2009, telle qu'elle a été modifiée par le règlement (UE) 2018/605, conformément à l'article 13, paragraphe 3 *bis*, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et le demandeur les a fournies le 13 décembre 2021, dans le délai imparti. Le 28 janvier 2026, l'Autorité a adopté ses conclusions et les a communiquées au demandeur, aux États membres et à la Commission. Le 10 mars 2026, la Commission a entamé des discussions préliminaires sur le renouvellement de l'approbation de la substance active «pyraclostrobine» au comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Le projet de rapport de renouvellement et le projet de règlement d'exécution ont d'abord été examinés au sein du comité permanent le 4 mai 2026. Le comité permanent a voté en faveur de la proposition de renouvellement de l'approbation de la pyraclostrobine présentée par la Commission le 30 juin 2026. Étant donné qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour permettre à la Commission d'adopter les décisions de gestion des risques qui en découleront, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à trois mois, expirant le 15 décembre 2026.

(39) En ce qui concerne les substances actives «aclonifène», «beflubutamid», «métalaxyl» et «métazachlore», l'Autorité, en concertation avec les États membres, peut toujours demander des informations complémentaires aux demandeurs conformément à l'article 13, paragraphe 3 *bis*, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, si elle le juge nécessaire pour évaluer les propriétés perturbant le système endocrinien de ces substances actives. Les périodes de prolongation proposées pour ces substances actives ne prévoient aucun délai supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour fournir et évaluer ces informations.

(40) Des demandes de renouvellement de l'approbation des substances actives «amisulbrom», «*Bacillus amyloliquefaciens* souche MBI 600», «cyantraniliprole», «isofétamide» et «acide S-abscissique» ont été soumises et sont en cours d'évaluation conformément au règlement d'exécution (UE) 2020/1740 de la Commission ([29]).

(41) La demande de renouvellement de l'approbation de la substance active «amisulbrom» a été soumise le 28 septembre 2021 et, le 28 avril 2023, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité de la demande conformément à l'article 8 du règlement d'exécution (UE) 2020/1740, notamment son exhaustivité et son respect des délais, et avait conclu qu'elle était recevable. La demande a été rendue publique par l'Autorité, qui a mené une consultation publique la concernant entre le 15 février et le 15 avril 2024, en vertu de l'article 10 du règlement d'exécution (UE) 2020/1740. L'État membre rapporteur n'a pas achevé les évaluations des risques prévues à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) 2020/1740 et n'est pas parvenu à fournir d'estimation quant à la date à laquelle il sera en mesure de soumettre le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à la Commission et à l'Autorité. Étant donné qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour achever les étapes restantes de la procédure de renouvellement, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à quarante-deux mois, expirant le 15 mars 2030.

(42) La demande de renouvellement de l'approbation de la substance active «*Bacillus amyloliquefaciens* souche MBI 600» a été soumise le 12 septembre 2023 et l'État membre rapporteur n'a pas encore évalué la recevabilité de la demande conformément à l'article 8 du règlement d'exécution (UE) 2020/1740. L'État membre rapporteur n'a pas achevé les évaluations des risques prévues à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) 2020/1740 et estime qu'il sera en mesure de soumettre le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à la Commission et à l'Autorité à la fin juin 2027 au plus tard. Étant donné qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour achever les étapes restantes de la procédure de renouvellement, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à trente-huit mois et quinze jours, expirant le 1er décembre 2029.

([29]) Règlement d'exécution (UE) 2020/1740 de la Commission du 20 novembre 2020 établissant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de renouvellement pour les substances actives, conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 de la Commission (JO L 392 du 23.11.2020, p. 20, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/1740/oj).

(43) La demande de renouvellement de l'approbation de la substance active «cyantraniliprole» a été soumise le 8 septembre 2023 et, le 28 février 2024, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité de la demande conformément à l'article 8 du règlement d'exécution (UE) 2020/1740, notamment son exhaustivité et son respect des délais, et avait conclu qu'elle était recevable. La demande a été rendue publique par l'Autorité, qui a mené une consultation publique la concernant entre le 26 juin et le 25 juillet 2024, en vertu de l'article 10 du règlement d'exécution (UE) 2020/1740. L'État membre rapporteur n'a pas achevé les évaluations des risques prévues à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) 2020/1740 et estime qu'il sera en mesure de soumettre le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à la Commission et à l'Autorité en décembre 2027. Étant donné qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour achever les étapes restantes de la procédure de renouvellement, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à quarante-deux mois, expirant le 14 mars 2030.

(44) La demande de renouvellement de l'approbation de la substance active «isofétamide» a été soumise le 18 septembre 2023 et l'État membre rapporteur n'a pas encore évalué la recevabilité de la demande conformément à l'article 8 du règlement d'exécution (UE) 2020/1740. L'État membre rapporteur n'a pas achevé les évaluations des risques prévues à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) 2020/1740 et n'est pas parvenu à fournir d'estimation quant à la date à laquelle il serait en mesure de soumettre le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à la Commission et à l'Autorité. Étant donné qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour achever les étapes restantes de la procédure de renouvellement, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à quarante-deux mois, expirant le 15 mars 2030.

(45) La demande de renouvellement de l'approbation de la substance active «acide S-abscissique» a été soumise le 29 septembre 2021 et, le 11 avril 2022, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité de la demande conformément à l'article 8 du règlement d'exécution (UE) 2020/1740, notamment son exhaustivité et son respect des délais, et avait conclu qu'elle était recevable. La demande a été rendue publique par l'Autorité, qui a mené une consultation publique la concernant entre le 24 octobre et le 22 décembre 2023, en vertu de l'article 10 du règlement d'exécution (UE) 2020/1740. L'État membre rapporteur n'a pas achevé les évaluations des risques prévues à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) 2020/1740 et estime qu'il sera en mesure de soumettre le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à la Commission et à l'Autorité à la fin décembre 2026 au plus tard. Étant donné qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour achever les étapes restantes de la procédure de renouvellement, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à trente et un mois, expirant le 15 avril 2029.

(46) Il y a donc lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 en conséquence.

(47) Si la Commission adopte un règlement disposant que l'approbation d'une des substances actives mentionnées à l'annexe du présent règlement n'est pas renouvelée, il convient qu'elle fixe la date d'expiration de l'approbation de cette substance active à la date d'entrée en vigueur dudit règlement ou, si elle est ultérieure, à la date prévue avant l'adoption du présent règlement. Si la Commission adopte un règlement renouvelant l'approbation d'une substance active mentionnée à l'annexe du présent règlement, il convient qu'elle en fixe la mise en application à la première date possible en fonction des circonstances.

(48) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

L'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 est modifiée comme suit:

1. La partie A est modifiée comme suit:

   1) à la ligne 81 concernant la pyraclostrobine, dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par celle du «15 décembre 2026»,

   2) à la ligne 88 concernant le phenmedipham, dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par celle du «30 septembre 2027»,

   3) à la ligne 104 concernant le daminozide, dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par celle du «15 décembre 2027»,

   4) à la ligne 124 concernant le pirimicarbe, dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par celle du «31 juillet 2027»,

   5) à la ligne 130 concernant le cyprodinil, dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par celle du «31 juillet 2027»,

   6) à la ligne 131 concernant le fosétyl, dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par celle du «31 janvier 2028»,

   7) à la ligne 133 concernant le dichlorprop-P, dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par celle du «31 octobre 2027»,

   8) à la ligne 147 concernant le formétanate, dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par celle du «30 septembre 2027»,

   9) à la ligne 158 concernant le beflubutamid, dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par celle du «31 juillet 2028»,

   10) à la ligne 161 concernant le fludioxonyl, dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par celle du «30 septembre 2027»,

   11) à la ligne 162 concernant le clomazone, dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par celle du «31 décembre 2027»,

   12) à la ligne 215 concernant l'aclonifène, dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par celle du «31 mars 2029»,

   13) à la ligne 217 concernant le métazachlore, dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par celle du «31 mai 2029»,

   14) à la ligne 284 concernant le diméthachlore, dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par celle du «31 mars 2029»,

   15) à la ligne 287 concernant le penconazole, dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par celle du «15 février 2029»,

   16) à la ligne 304 concernant le métalaxyl, dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par celle du «30 juin 2029».

2. La partie B est modifiée comme suit:

   1) à la ligne 65 concernant l'acide S-abscissique, dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «15 avril 2029»,

   2) à la ligne 69 concernant l'amisulbrom, dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «15 mars 2030»,

   3) à la ligne 99 concernant le cyantraniliprole, dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par celle du «14 mars 2030»,

   4) à la ligne 100 concernant l'isofétamide, dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par celle du «15 mars 2030»,

   5) à la ligne 101 concernant *Bacillus amyloliquefaciens* souche MBI 600, dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par celle du «1er décembre 2029».